

qui vise uniquement des matières de proximité. La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations de la ville à l'égard d'un tel contrat ou d'une telle entente.

46. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE (a. 27)

### BIENS QUI DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

#### Immeubles et meubles

Les immeubles suivants, ainsi que tout bien meuble situé dans ou sur ces immeubles et qui en assure l'utilité, deviennent la propriété de la Municipalité de Newport :

1<sup>o</sup> l'immeuble situé au 1452, route 212, situé sur les lots 10D et 10O-P du rang 6, cadastre du Canton de Newport ;

2<sup>o</sup> l'immeuble connu comme étant le terrain de jeux d'Island Brook, situé sur la route 212, sur le lot 29 du rang 5, cadastre du Canton de Newport ;

3<sup>o</sup> l'immeuble connu comme étant le lot 17B-P du rang 5, cadastre du Canton de Newport, situé sur la route 212, portant le matricule 3128 91 6997 au rôle d'évaluation de la ville ;

4<sup>o</sup> l'immeuble connu comme étant le lot 19B-P du rang 5, cadastre du Canton de Newport, situé sur la route 212, portant le matricule 3328 33 6826 au rôle d'évaluation de la ville ;

5<sup>o</sup> l'immeuble connu comme étant le lot 21-P du rang 11, cadastre du Canton de Newport, portant l'adresse 2019, route 910, connu comme étant le terrain de jeu Saint-Mathias ;

6<sup>o</sup> l'immeuble connu comme étant le lot 11F-P du rang 6, cadastre du Canton de Newport, situé sur le Chemin Alden, portant le matricule 2827 43 3835 au rôle d'évaluation de la ville ;

7<sup>o</sup> l'immeuble connu comme étant le lot 13D-P du rang 6, cadastre du Canton de Newport, situé sur le Chemin New Mexico, portant le matricule 3027 00 3739 au rôle d'évaluation de la ville ;

8<sup>o</sup> les voies publiques sur le territoire de la municipalité ;

9<sup>o</sup> les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.

#### Autres biens meubles

1<sup>o</sup> Une niveleuse de Marque John Deere 700 1975, immatriculée FW 95493-6 ;

2<sup>o</sup> une camionnette de marque Ford 1998, immatriculée FF38090-5.

45338

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2005, 9 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Cookshire-Eaton

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Cookshire, de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancien Canton de Newport ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant au territoire des anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Canton de Newport, réputée affirmative au sens de l'article 43 de Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur ;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Roma Fluet pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Fluet a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juillet 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1<sup>er</sup> mars 2005.

2. L'article 2 du décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002, concernant le regroupement de la Ville de Cookshire, de la Municipalité d'Eaton et du Canton de Newport, est abrogé.

3. Le chapitre II de ce décret est abrogé.

4. Les articles 20 et 36 de ce décret sont abrogés.

5. Le premier alinéa de l'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret » par « avant le 24 juillet 2009 ».

6. L'annexe A de ce décret est abrogée.

7. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Ville de Cookshire-Eaton, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, à la suite du démembrement de la Municipalité de Newport, comprend tous les lots du cadastre du canton d'Eaton et leurs subdivisions présentes et futures et ceux du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du cadastre du canton d'Eaton et qui suit, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Newport en traversant les routes 108, 212 et 210 ainsi que la rivière Eaton Nord qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Clifton, dans le cadastre du Québec, la ligne nord des lots 1 804 472, 1 804 474, 1 804 146, 1 803 889, une partie de la ligne nord du lot 1 803 150 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 132 160 puis la ligne sud des lots 2 132 160, 2 129 338, 2 132 066, 2 129 336, 2 132 065, 2 129 334, 2 132 163, 2 132 188, 2 129 112, 2 132 074, 2 132 191 et 2 340 659 du cadastre du Québec, cette ligne traversant la rivière aux Saumons et la route 255 qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, la ligne ouest des lots 2 340 659, 2 132 193, 2 132 070, 2 340 657, 2 129 134, 2 340 908, 2 129 074, 2 340 830, 2 129 136, 2 132 249, 2 129 076, 2 129 078, 2 132 056, 2 132 108, 2 129 080, 2 132 216, 2 129 085, 2 132 108 et 2 129 142, cette ligne traversant la rivière aux Saumons qu'elle rencontre; vers l'est, une partie de la ligne nord du lot 2 129 142 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 129 147; vers le nord, la ligne qui limite à l'ouest les lots 2 129 147, 2 129 145, 2 129 146 et une ligne ouest du lot 2 132 109; vers le nord-ouest, une ligne sud-ouest du lot 2 132 109 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot; vers le nord, une ligne ouest du lot 2 132 109 et la ligne ouest des lots 2 132 083, 2 132 218, 2 129 087 à 2 129 089, 2 129 176 et le prolongement de cette dernière dans la rivière Saint-François, en contournant par l'est les îles rencontrées, jusqu'à la ligne médiane de cette rivière; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Saint-François en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord du lot 2 132 143; vers l'est, ledit prolongement, la ligne nord du lot 2 132 143 et une partie de la ligne nord du lot 2 132 139 jusqu'au sommet de l'angle

sud-ouest du lot 2 129 279; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 129 279, 2 132 140, 2 129 287, 2 129 286 et 2 129 288 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 2 129 288, 2 129 289, 2 132 116, 2 129 333, 2 132 141, 2 132 156 et 2 132 155 en traversant la rivière Saint-François qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 2 132 155, 2 129 440, 2 132 115, 2 129 424, et une partie de la ligne est du lot 2 132 158 jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 du cadastre du canton d'Eaton, cette ligne traverse le chemin Gagnon qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs, en traversant le chemin de Sand Hill qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 21C du rang 9; vers le nord, la ligne ouest des lots 21C du rang 9, 21B, 21D et 21F du rang 10 et 22B du rang 11 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons d'Eaton et de Westbury, cette ligne traverse le chemin Westleyville qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare lesdits cadastres jusqu'au point de départ, traversant la route 253, la rivière Eaton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton d'Eaton) ainsi que d'autres voies de communication et cours d'eau qu'elle rencontre.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-299/1

45339

Gouvernement du Québec

## Décret 1070-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences  
municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de  
Newport

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton a été constituée par le décret numéro 858-2002 du 10 juillet 2002;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de Cookshire, de l'ancienne Municipalité d'Eaton et de l'ancien Canton de Newport;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Canton de Newport sur l'éventualité de le reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement peut, par décret, reconstituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de ce secteur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné monsieur Roma Fluet pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE monsieur Fluet a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 19 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Newport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité de Newport, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1<sup>er</sup> mars 2005; il est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.